

STATUT
ASSOCIATION
DES COOPÉRATEURS PAULINIENS
ad experimentum
2022-2027





Prot. n. 52a/22 SG

Roma 9 maggio 2022

Decreto di approvazione dello Statuto dei Cooperatori Paolini
ad experimentum

In data 9 maggio 2022, don Valdir José De Castro, Superiore generale della Società San Paolo ha convocato le Superiori generali delle altre Congregazioni religiose della Famiglia Paolina per esaminare la proposta della nuova stesura dello Statuto dei Cooperatori Paolini frutto del lavoro dalla Commissione per questo costituita. Con il consenso di tutte le presenti

approva

lo STATUTO DEI COOPERATORI PAOLINI
ad experimentum per un quinquennio
(2022 – 2027).

Con il parere unanime si stabilisce che questo nuovo Statuto entri in vigore a partire dal 20 agosto 2022, giornata della Fondazione della Società San Paolo e inizio della Famiglia Paolina, dando così la possibilità a tutti i gruppi della Associazione dei Cooperatori Paolini di prenderne conoscenza per applicarlo secondo lo spirito per cui è stato rinnovato.

Ringraziando tutti coloro che con dedizione ed impegno sinodale – in diversi modi – hanno lavorato per giungere a questo traguardo auspichiamo che anche questo Documento normativo contribuisca al rinnovamento della vita e della missione paolina nel mondo, secondo l'intuizione profetica del Beato Giacomo Alberione: «*Il Cooperatore ha il medesimo ideale di Gesù: accendere il fuoco dell'amore di Dio in ogni anima e in tutto il mondo... collabora ... a far giungere il Vangelo fino all'angolo più remoto della terra, e perciò ad accendere nelle menti degli uomini la luce della fede e il fuoco dell'amore*» (G. Alberione, *Il Cooperatore Paolino*, Albano Laziale, 1953, p. 209).


Don Valdir José De Castro
Sup. Gen. Società San Paolo


Sr. Anna Caiazza
Sup. Gen. Figlie di San Paolo


Sr. Maria Micaela Monetti
Sup. Gen. Pie Discepolo del Divino Maestro


Sr. Aminta Sarmiento
Sup. Gen. Suore di Gesù Buon Pastore


Sr. Marina Beretti
Sup. Gen. Istituto Regina degli Apostoli per le Vocazioni

Décret d'approbation du Statut des Coopérateurs Pauliniens
ad experimentum

En date du 9 mai 2022, le Père Valdir José de Castro, Supérieur général de la Société Saint Paul, a convoqué les Supérieures générales des autres Congrégations religieuses de la Famille Paulinienne pour examiner la proposition de la nouvelle rédaction du Statut des Coopérateurs pauliniens, fruit du travail de la Commission créée à cet effet. Avec le consentement de toutes

approuve

le STATUT DES COOPÉRATEURS PAULINIENS

ad experimentum pour une période de cinq ans

(2022 – 2027).

Il a été convenu à l'unanimité que ce nouveau statut entrerait en vigueur le 20 août 2022, jour de la Fondation de la Société Saint Paul et du début de la Famille Paulinienne, donnant ainsi à tous les groupes de l'Association des Coopérateurs Pauliniens l'occasion de s'y familiariser afin de les appliquer dans l'esprit pour lequel il a été renouvelé.

En remerciant tous ceux qui, avec dévouement et engagement synodal - de différentes manières - ont travaillé pour atteindre cet objectif, nous espérons que ce Document normatif contribuera également au renouvellement de la vie et de la mission paulinienne dans le monde, selon l'intuition prophétique du Bienheureux Père Jacques Alberione : *“Le Coopérateur a le même idéal que Jésus : allumer le feu de l'amour de Dieu en chaque âme et dans le monde entier... Il coopère ... pour que l'Évangile atteigne les coins les plus reculés de la terre, et ainsi allumer dans l'esprit des hommes la lumière de la foi et le feu de l'amour”*. (G. Alberione, *Il Cooperatore paolino*, Albano Laziale, 1953, p. 209).

Les signatures des supérieurs généraux suivent

SIGLES ET SOURCES

SAINTE ÉCRITURE

Mt	<i>Évangile selon Saint Matthieu</i>
Lc	<i>Évangile selon Saint Luc</i>
Jn	<i>Évangile selon Saint Jean</i>
Rm	<i>Lettre de Saint Paul aux Romains</i>
1Co	<i>Première lettre de Saint Paul aux Corinthiens</i>
Ga	<i>Lettre de Saint Paul aux Galates</i>
Eph	<i>Lettre de Saint Paul aux Éphésiens</i>

MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

AG	<i>Ad gentes</i> , décret du Concile Vatican II, 1965.
LG	<i>Lumen gentium</i> , Constitution du Concile Vatican II, 1965.
ChL	<i>Christifideles Laici</i> , exhortation apostolique post-synodale de Jean-Paul II, 1988.
VC	<i>Vita Consecrata</i> , exhortation apostolique post-synodale de Jean-Paul II, 1996.

SOURCES CHARISMATIQUES

AD	<i>Abundantes divitiae gratiae suae</i>
RSP	<i>Per un Rinnovamento spirituale (Pour un renouveau spirituel)</i>
FSP58	<i>Alle Figlie di San Paolo. Meditazioni e Istruzioni (1958) / (Méditations et instructions Aux Filles de Saint Paul).</i>
FSP60	<i>Alle Figlie di San Paolo. Meditazioni e Istruzioni (1960).</i>
FSP-SdC	<i>Alle Figlie di San Paolo. Spiegazione delle Costituzioni (1961)/ (Explication des Constitutions aux Filles de Saint Paul)</i>
PrPM	<i>Prediche del Primo Maestro (1960) / (Sermons du premier Maître)</i>
CP	<i>Il Cooperatore Paolino (1953) / (Le Coopérateur Paulinien)</i>

Chapitre I

LE COOPERATEUR PAULINIEN APPELE A LA SAINTETE DANS LA FAMILLE PAULINIENNE, DANS L'ÉGLISE ET DANS LE MONDE

En 1908, j'ai entendu cette invitation de mon directeur spirituel : « Rappelle-toi toujours : Annuerunt sociis (cf. Lc 5,7) : il faut chercher l'aide des personnes ». Alors, on commença à s'occuper des Coopérateurs (RSP, p. 566).

Art. 1 — Le Bienheureux Jacques Alberione : homme de Dieu, attentif aux signes des temps

§1 — Dans la nuit d'adoration du début du vingtième siècle, une lumière, provenant de Jésus Maître Eucharistique, a fait résonner son invitation dans le jeune Jacques Alberione « Venez tous à moi », traçant pour lui la voie de sa vocation et de sa mission à accomplir dans le siècle qui venait de commencer. Alberione perçoit clairement que les personnes généreuses « *auraient ressenti ce qu'il ressentait ; et que, associées dans l'organisation* » elles étaient appelées à être les « *nouveaux apôtres qui restaureraient les lois, les écoles, la littérature, la presse, les coutumes ; que l'Église aurait un nouvel élan missionnaire ; que les nouveaux moyens d'apostolat soient bien utilisés... surtout en ce qui concerne les questions sociales et la liberté de l'Église* » (AD 15-19). « *Il s'est senti obligé de servir l'Église, les hommes et les femmes du nouveau siècle et de travailler avec les autres* » (AD 16, 20).

§2 — L'encyclique *Tametsi futura* du Pape Léon XIII lui offrait une analyse de la société de son temps et traçait pour l'Église la mission de récapituler toutes choses dans le Christ (cf. Ep 1, 9-10), qui est la Voie, la Vérité et la Vie (Jn 14, 6). Alberione avoue alors qu'il a assumé cette encyclique comme un « *héritage sacré* » pour lui-même et pour la future mission.

Art. 2 — Les Coopérateurs Pauliniens dans l'esprit et le cœur du Fondateur

§1 — Pris par l'expérience de cette nuit, le Père Alberione a d'abord pensé à une organisation de catholiques, à qui il « *donnerait une direction, un travail, un esprit d'apostolat...* ». Mais « *Vers 1910, il franchit un pas définitif. Il voyait dans une plus grande lumière : des écrivains, des techniciens, des propagandistes, mais des hommes et des femmes religieux* » (AD 24).

Il en vint ainsi à l'inspiration claire de la Famille Paulinienne : « *dans la prière qu'il présentait le matin au Seigneur avec le calice : en premier lieu l'Association des Coopérateurs offrent une coopération intellectuelle, spirituelle et économique* » (AD 25) et ensuite les Congrégations, composées d'hommes et de femmes qui unissent « *la pratique même des conseils évangéliques au mérite de la vie apostolique* » (AD 24).

§2 — En tant que personnes désireuses d'améliorer leur vie chrétienne, les Coopérateurs Pauliniens réalisent la vocation reçue au Baptême en l'enrichissant de l'esprit paulinien et exercent leur apostolat par la prière, les œuvres et les offrandes (AD 122).

§3 — « *Le Coopérateur* — affirme le P. Alberione en se référant au charisme paulinien — *a le même idéal que Jésus : allumer le feu de l'amour de Dieu dans chaque âme et dans le monde entier... il collabore... pour porter l'Évangile dans les coins les plus reculés de la terre, et ainsi allumer dans l'esprit des hommes la lumière de la foi et le feu de l'amour* » (CP, p. 209).

§4 — Dans la vision de l'Évangile, cela signifie être le levain dans la pâte du monde, la lumière sur le chandelier, une ville située sur la montagne (cf. Mt 5,14 ss). « *Vous êtes le sel de la terre.... Vous*

êtes la lumière du monde... Que votre lumière brille ainsi devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres et rendent gloire à votre Père qui est dans les cieux » (Mt 5, 13-16).

§5 — Alberione affirme : le laïc est « *un paulinien dans le monde* ». Et en ce sens, le coopérateur laïc paulinien est vraiment une « *extension* » de la présence de la Famille Paulinienne dans le monde.

Art. 3 — Le Coopérateur Paulinien dans la Famille Paulinienne

§1 — La Famille Paulinienne est née le 20 août 1914, dans la ville d'Alba, en Italie, avec la fondation de la Société Saint Paul (Pauliniens) pour l'apostolat de la Bonne Presse. Dès le départ, le Fondateur s'est inspiré de l'expérience de la famille humaine, composée de pères et mères, de frères et sœurs. Elle se compose de dix institutions religieuses et laïques, que le Fondateur considérait comme les branches d'un grand arbre.

Ainsi, en 1915, il réunit un groupe de jeunes filles et fonde la Pieuse Société des Filles de Saint Paul (Pauliniennes), toujours pour l'apostolat de la Bonne Presse. En 1917, il crée l' « Union des Coopérateurs de la Bonne Presse », appelée ensuite « Association des Coopérateurs pauliniens », qui regroupe des laïcs, hommes et femmes, qui désirent de vivre, selon leur état de vie séculier, le charisme paulinien sur les traces du Fondateur, « *dans la sainteté, dans le Christ et dans l'Église* » (AD 3). En 1924, il fonde les Sœurs Disciples du Divin Maître pour l'apostolat eucharistique, sacerdotal et liturgique; en 1938, les Sœurs de Jésus Bon Pasteur (Pastorelle), dédiées à l'apostolat pastoral au niveau diocésain et paroissial ; et en 1959, l'Institut Marie Reine des Apôtres pour les vocations (Apostoline), dédiées à l'apostolat des vocations sous ses différentes formes. En 1960, trois instituts pauliniens de vie séculière consacrée, agrégés à la Société Saint Paul, ont reçu l'approbation pontificale : Saint Gabriel Archange (Gabrielini), Sainte Marie de l'Annonciation (Annunziatine), pour les laïcs consacrés ; et l'Institut Jésus Prêtre pour les prêtres diocésains qui aspirent à vivre dans leur ministère la spiritualité paulinienne. Plus tard, en 1982, l'Institut de la Sainte Famille, pour la sanctification conjugale et familiale, également né du cœur d'Alberione, a reçu l'approbation pontificale.

§2 — Par vocation, les membres de l'Association des Coopérateurs Pauliniens, font partie intégrante de la Famille Paulinienne, avec « *une même dignité et un même caractère* » de paulinien et de paulinienne, comme tous ceux qui composent la Famille Paulinienne. Ils vivent le même esprit, « *l'esprit paulinien* », défini par Alberione : « *La Famille Paulinienne aspire à vivre l'Évangile de Jésus-Christ, Voie, Vérité et Vie, dans l'esprit de saint Paul, sous le regard de la Reine des Apôtres* » (AD 93).

§3 — Progressivement, sous l'impulsion du Fondateur, les Coopérateurs Pauliniens ont étendu leur champ d'action selon les finalités spécifiques de l'apostolat des Congrégations de la Famille Paulinienne qui, outre l'annonce de l'Évangile par les moyens de communication, la réalise aussi dans l'apostolat eucharistique/liturgique, dans la pastorale paroissiale/diocésaine et dans la pastorale des vocations.

§4 — Les Coopérateurs Pauliniens apportent à la Famille Paulinienne les valeurs spécifiques de leur condition laïcale, dans le respect de l'identité et de l'autonomie propres à chaque institution de la même Famille : « *Cette profonde unité dans la diversité appartient à la nature charismatique de la Famille Paulinienne* » (*Catéchèse Paulinienne*, p. 67). Chaque Coopérateur Paulinien valorise et vit la communion avec tous les autres membres de la Famille Paulinienne.

Art. 4 — Les Coopérateurs au cœur de l'Église

§1 — Les membres de l'Association des Coopérateurs Pauliniens, « *ayant été incorporés au Christ par le baptême, constitués en peuple de Dieu et rendus participants, dans leur mesure, à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, ils accomplissent pour leur part, dans l'Église et dans le monde, la mission propre à tout le peuple chrétien* » (LG 31), s'engagent à correspondre concrètement à l'appel universel de Dieu, à la sainteté.

§2 — Dans l'exhortation apostolique *Christifideles laici*, saint Jean-Paul II souligne qu' « *En vertu de leur commune dignité baptismale, les fidèles laïcs sont coresponsables, avec les ministres ordonnés et les religieux et religieuses, de la mission de l'Église* ». Cependant, les fidèles laïcs ont une réalité qui les distingue des autres et qui leur est propre : la laïcité (cf. ChL 15).

§3 — L'Association des Coopérateurs Pauliniens est témoin de la commune mission paulinienne et est coresponsable du projet apostolique du Fondateur de communiquer Jésus Maître et Pasteur Voie, Vérité et Vie dans l'Église et dans le monde.

Art. 5 — Les Coopérateurs au cœur du monde

§1 — Les Coopérateurs Pauliniens sont avant tout appelés à la sainteté et au vivre dans le monde. C'est pourquoi ils sont poussés par l'Esprit Saint à cultiver avec sollicitude la vie intérieure et la relation personnelle avec le Christ, afin que, éclairés par le même Esprit, ils mettent tout en œuvre pour donner « *gloire à Dieu et paix aux hommes* ».

§2 — Les Coopérateurs Pauliniens se sanctifient à travers la forme particulière qui découle de leur insertion dans les réalités temporelles, dans la vie quotidienne familiale, professionnelle, sociale et ecclésiale.

§3 — « *Les fidèles laïcs sont appelés par Dieu pour que, exerçant dans le monde leur fonction, animés par l'esprit de l'Évangile, ils contribuent comme un levain à la sanctification du monde de l'intérieur, et manifestent ainsi le Christ aux autres, surtout par le témoignage de leur propre vie, par le rayonnement de leur foi, de leur espérance et de leur charité* » (LG 31 ; cf. aussi ChL 15). Les Coopérateurs Pauliniens s'engagent à donner au monde « *une mentalité chrétienne, qui engendre ensuite... une vie chrétienne, une législation chrétienne... et tout ce qui peut assurer une vie spirituelle aux âmes et une vie chrétienne à la société* » (FSP58, p. 436).

§4 — Les Coopérateurs Pauliniens, dans l'esprit des béatitudes évangéliques, s'engagent à vivre l'Évangile en compagnie de l'humanité d'aujourd'hui. Le chemin de la sainteté est caractérisé par une vie selon l'Esprit comme une réponse d'amour libre, personnelle et consciente à un amour reçu. Une telle vie selon l'Esprit se manifeste :

- dans la pauvreté évangélique, telle que définie par Alberione, avec les critères de sobriété, d'assiduité et de partage du bien commun ;
- dans la pureté du cœur, de l'esprit, de la volonté, du comportement ;
- dans la miséricorde comme ouverture et charité pastorale ;
- dans la justice, pour construire un monde plus fraternel qui reconnaît et promeut les droits de tous, en particulier des plus faibles ;
- en étant des artisans de communion et de paix dans un monde secoué et brisé par la violence et les différences sociales ;
- en étant des personnes de communication, de bonnes relations pour construire des ponts dans une humanité multiculturelle et multiethnique.

§5 — À l'exemple de saint Paul Apôtre, le Coopérateur Paulinien est appelé à vivre et à témoigner avec courage et joie la foi au Christ crucifié et ressuscité. « *Ne craignez pas, je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la fin des temps* » (Mt 28,20).

Chapitre II

IDENTITE DU COOPERATEUR PAULINIEN

Les Coopérateurs sont considérés comme: des personnes qui comprennent la Famille Paulinienne et qui forment avec elle une union d'esprit et d'intentions. Ils embrassent, de la manière qui leur est possible, ses deux objectifs principaux et y apportent la contribution qui leur est possible (AD, Appendice VI, 341).

Art. 6 — Caractéristiques du Coopérateur Paulinien

§1 — Le Coopérateur paulinien, acceptant son appel à vivre l'Évangile comme laïc dans le monde en tant que membre de la Famille Paulinienne, s'engage à l'incarner dans sa vie quotidienne, selon les orientations de l'Église, qui invite les laïcs à « participer plus intensément à la spiritualité et à la mission des divers Instituts religieux » (*Vita Consecrata*, 54).

§2 — Peuvent être Coopérateurs Pauliniens les chrétiens catholiques de toute condition culturelle et sociale, quel que soit leur âge, qui, conscients de leur vocation baptismale, s'engagent à vivre la spiritualité et la mission pauliniennes dans leur propre état de vie laïcale, et entendent collaborer à sa réalisation, trouvant ainsi une précieuse opportunité pour réaliser leur vocation chrétienne, en explicitant leurs dons et en faisant fructifier les talents reçus du Seigneur.

§3 — Les hommes et les femmes de bonne volonté, y compris ceux d'autres confessions, religions et cultures, sympathisants du charisme paulinien, peuvent participer aux initiatives locales et nationales et offrir leur collaboration.

§4 — En cas de situations particulières « irrégulières », les directives de l'Église doivent être suivies.

Chapitre III

SPIRITUALITE DU COOPERATEUR PAULINIEN

Ce qui vous nourrit, c'est l'esprit paulinien... Vous avez une spiritualité chrétienne paulinienne. Rien d'autre. C'est-à-dire la spiritualité chrétienne telle qu'elle est interprétée par saint Paul. Il n'y a rien de plus ! ... Notre esprit est l'Évangile (FSP-SdC, pp. 62-63).

Art. 7 — Une spiritualité intégrale

§1 — La spiritualité du Coopérateur Paulinien est celle cultivée par toute la Famille Paulinienne, qui a comme points de référence essentiels : Jésus Maître et Pasteur, Voie, Vérité et Vie, Marie Reine des Apôtres, Saint Paul et Saint Pierre.

§2 — Le Coopérateur Paulinien se nourrit dans le Christ de la Parole de Dieu et de l'Eucharistie ; dans le Christ, il unit la prière, l'étude, l'apostolat et sa propre vie ; dans le Christ, il reçoit la grâce, la force et l'audace pour être levain et lumière dans son témoignage d'une vie nouvelle au milieu de l'humanité d'aujourd'hui. *« Tout l'homme en Jésus-Christ, pour un amour total de Dieu : intelligence, volonté, cœur, force physique »* (AD 100).

§3 — Dans la vision christocentrique de saint Paul se reflète l'orientation spirituelle du Fondateur, qui nous invite à comprendre le mystère total du Fils de Dieu à travers la définition évangélique de Maître et Pasteur qui, *« étant la Voie, la Vérité et la Vie, répond à toutes les attentes de l'esprit humain et les dépasse infiniment »* (AG 13).

§4 — La vision alberionienne de Marie Reine des Apôtres, qui nous a été transmise, est celle exprimée dans la liturgie : *« Edidit nobis Salvatorem »*. La Très Sainte Vierge nous a donné le Sauveur, elle l'a porté dans son sein, l'a engendré et l'a donné à l'humanité. Notre vie spirituelle se développe également sur cette séquence.

§5 — De saint Paul, le Fondateur nous indique principalement deux caractéristiques : *« ce n'est plus moi qui vis, mais c'est le Christ qui vit en moi »* (Ga 2,20) et *« je me suis fait tout à tous »* (1Co 9,22). Le processus de christianisation et la passion de le faire connaître à tous, en particulier aux « païens », caractérisent l'esprit paulinien de toute la Famille Paulinienne.

§6 — La méthode paulinienne — Vérité, Voie et Vie — est une caractéristique de la Famille Paulinienne pour soigner et développer notre vie spirituelle. Assimilée et faite sienne, elle sera d'une grande aide pour les Coopérateurs.

§7 — Le « Pacte » ou « Secret de réussite » est la prière créée par notre Fondateur et exprime la conscience personnelle qui doit animer le style de vie et la manière de penser des membres de la Famille Paulinienne et, donc, des Coopérateurs.

§8 — Les pratiques quotidiennes de piété, ainsi que l'accompagnement spirituel, encouragent à vivre sa vocation dans le monde avec une attention constante aux signes des temps.

§9 — Pour vivre la spiritualité, les Coopérateurs trouveront une aide dans le témoignage de vie du Premier Maître, toujours en quête d'une sainteté paulinienne, ainsi que dans le témoignage de vie

des premières générations, en particulier des témoins pauliniens pour lesquels la cause de béatification et de canonisation est en cours.

§10 — Les retraites spirituelles et la célébration des dates et des fêtes pauliniennes sont des moments de grâce pour raviver notre spiritualité, notre appartenance à la Famille Paulinienne et de partage des fruits de notre engagement apostolique.

§11 — Le Coopérateur Paulinien, enraciné dans le Christ Maître et conscient que tous les baptisés sont appelés à la sainteté et à la perfection de la charité, accueille ses propres fragilités et souffrances découlant de la vie et de la mission et les vit en faisant confiance à la miséricorde du Seigneur et dans la conviction « *que tout concourt au bien de ceux qui aiment Dieu* » (Rm 8,28).

Art. 8 — Style de vie paulinien

§1 — L'esprit et la couleur paulinienne se traduisent concrètement par un « style de vie paulinien » qui est la manière personnelle d'être dans la réalité quotidienne que l'on vit, dans laquelle on pose de gestes, on noue de relations et on opère de choix. Le style trouve ses racines et son sens dans les valeurs que la personne a fait siennes et qui en sont l'expression et la manifestation extérieure.

§2 — Le style de vie paulinien trouve son origine et son exemplarité dans l'étude et la connaissance de nos modèles : Paul et Alberione, nos références pour les motivations et les convictions intérieures qui ont généré en eux les comportements et les attitudes que nous admirons aujourd'hui et desquelles nous voudrions nous inspirer.

§3 — Le style de Paul et d'Alberione peut se résumer ainsi : « passion pour Dieu, passion pour l'homme ».

Chapitre IV

APOSTOLAT

En effet, annoncer l'Évangile n'est pas pour moi un sujet de gloire, car c'est une nécessité qui m'est imposée : malheur à moi si je n'annonce pas l'Évangile ! (1 Co 9, 16).

Art. 9 — Les laïcs dans le monde et dans l'Église avec la couleur paulinienne

§1 — Le Coopérateur Paulinien réalise son apostolat en premier lieu à travers ses engagements quotidiens. Il suit Jésus-Christ Maître, Voie, Vérité et Vie, envoyé par le Père pour servir et sauver les hommes dans le monde. C'est pourquoi il s'engage à mettre en œuvre l'idéal évangélique de l'amour de Dieu et du prochain dans les conditions ordinaires de la vie.

§2 — L'Association des Coopérateurs Pauliniens fait sien le but de la Famille Paulinienne, en embrassant « de l'extérieur » — comme disait le Fondateur — tous les apostolats des autres Congrégations pauliniennes, pour vivre intégralement l'Évangile dans l'esprit de saint Paul, sous le regard de Marie Reine des Apôtres, et de le communiquer au monde par les moyens qui correspondent le mieux au caractère de chaque Congrégation : la communication sociale (but spécifique de la Société de Saint Paul et de la Pieuse Société des Filles de Saint Paul), l'Eucharistie, le Sacerdoce, la Liturgie (but spécifique des Pieuses Disciples du Divin Maître), la pastorale paroissiale et diocésaine (but spécifique des Sœurs de Jésus Bon Pasteur-Pastorelle), la promotion et le soin des vocations (but spécifique de l'Institut Reine des Apôtres pour les vocations-Apostoline), ainsi que l'ouverture à d'autres domaines qui caractérisent la vie séculière propre aux Coopérateurs.

§3 — Un des principaux engagements des Coopérateurs Pauliniens en matière d'apostolat est de faire partie de l'action pastorale organique de l'Église, tant générale que locale, en collaborant avec elle dans les domaines qui caractérisent la spécificité des Congrégations Pauliniennes.

§4 — Le Coopérateur Paulinien est appelé à participer à la vie et à la mission de la Famille Paulinienne sous les formes suivantes :

- a. Prière : c'est la coopération la plus nécessaire et elle consiste en l'offrande personnelle et communautaire de la prière pour la diffusion de l'Évangile et la venue du Royaume de Dieu dans le monde. Le Coopérateur cultive la prière de louange, d'action de grâce, de réparation, d'intercession et promeut également les initiatives de prière dans son propre environnement. Le Coopérateur offre l'engagement de sa vie quotidienne, les prières et les souffrances selon l'esprit de l'Offertoire Paulinien.
- b. Action : Le Coopérateur vit la solidarité et la charité fraternelle envers tous, participe, selon ses possibilités, aux diverses expressions de l'apostolat paulinien, offre gratuitement sa collaboration à l'accomplissement de la mission paulinienne.
- c. Offrandes : en signe de générosité et de zèle, librement, selon ses possibilités, il contribue aux initiatives apostoliques et vocationnelles de la Famille Paulinienne, pour la réalisation de ses objectifs. Il se rend également disponible pour organiser des actions de collecte de fonds en faveur de la formation, des vocations et de la mission.

§5 — Les Coopérateurs Pauliniens peuvent réaliser leur engagement apostolique dans des œuvres gérées de manière autonome par l'Association ou à travers des initiatives qui correspondent aux finalités de l'Association et qui sont approuvées par leurs Supérieurs.

§6 — Au niveau local et de circonscription, il convient de rechercher la coordination entre les activités apostoliques prévues pour une meilleure efficacité de celles-ci.

§7 — Le nom même de Coopérateurs Pauliniens exprime la réalité de la Coopération dans les différentes formes d’apostolat de la Famille Paulinienne. Ne pas sous-estimer la richesse et la créativité qui peuvent découler de la mise en commun des talents de chacun, ainsi que du développement d’un plus grand sens d’appartenance et d’implication.

§8 — Les Coopérateurs Pauliniens peuvent apporter une bonne contribution à la promotion des vocations pour l’Église et pour la Famille Paulinienne.

Chapitre V

Formation — Appartenance – Promesse

Au fond restait la pensée qu'il est nécessaire de développer toute la personnalité humaine pour son propre salut et pour un apostolat plus fructueux : esprit, cœur, volonté... (AD 22).

Art. 10 — Formation intégrale

§1 — La formation exigée par le Fondateur pour tous les membres de la Famille Paulinienne doit être une formation intégrale qui implique la personne humaine dans toutes ses dimensions : esprit, volonté, cœur et force physique. Que tout l'être soit transformé et « christifié » dans la rencontre avec le Christ Vérité, Voie et Vie, en disciples du Maître.

§2 — La formation, pour être intégrale, intégrée et stable, est proposée par le P. Alberione avec l'image du char posé sur quatre roues : sainteté, étude, apostolat et pauvreté (cf. AD 100). C'est une spécificité de la vision alberionienne de la personne et de sa vie, elle s'inscrit dans la tradition de la Famille Paulinienne et doit imprégner le chemin de perfection spirituelle du Coopérateur Paulinien.

§3 — L'itinéraire formatif du Coopérateur Paulinien couvre ces domaines :

Formation humaine — Elle se réalise en cultivant en particulier le don de la vie ; la connaissance de soi et de sa propre histoire à la lumière de l'Évangile, les valeurs de la personne, de la famille, du travail, de la justice, de la solidarité, de responsabilité de la maison commune.

Formation chrétienne — Elle consiste à cultiver tout ce qui nous aide à : « *donner des lumières à sa propre foi* » : la lecture, l'étude et la méditation de la Parole de Dieu, en particulier la vie et les lettres de saint Paul ; la lecture et l'étude des documents de l'Église ; la formation et la participation active à la vie liturgique ; la vie de prière comme relation personnelle avec Jésus Maître, Voie, Vérité et Vie, dans l'esprit de saint Paul Apôtre et sous le regard de Marie Reine des Apôtres ; la participation aux Sacrements, en particulier à l'Eucharistie, adorée et célébrée, et à la Réconciliation ; la participation aux temps forts de la vie de l'Église locale et à ceux prévus par l'Association des Coopérateurs.

Formation charismatique-apostolique — Elle engage dans la lecture et l'étude des textes et de la vie du Fondateur et des documents de la Famille Paulinienne ; dans l'approfondissement de l'identité et de la vocation/mission des laïcs dans l'Église et la société, selon les enseignements du Magistère de l'Église ; dans la connaissance et l'étude du Charisme et de la mission de la Famille Paulinienne aujourd'hui, également dans les spécificités des Instituts qui la composent.

Formation à l'étude — Elle se développe dans la connaissance des moyens, des formes et des langages de la communication sociale, de la liturgie et de la pastorale, en les référant à l'Évangélisation ; dans le but de connaître et de s'informer sur les réalités religieuses, sociales, culturelles et politiques de sa propre nation pour une meilleure « médiation » et « inculturation » de l'Évangile dans les réalités humaines d'aujourd'hui, et en vue de pénétrer la pensée et la connaissance humaines avec les catégories de l'Évangile qui est la lumière et le sel du monde (AD 87). Il s'agit de connaître l'histoire et la vie de l'Association des Coopérateurs Pauliniens ; en se perfectionnant toujours dans la connaissance et l'étude de sa propre vie professionnelle ; en s'engageant à « apprendre de tout et de tous » dans la vie quotidienne.

§4 — Le premier formateur est, sans aucun doute, l'Esprit Saint avec lequel le Coopérateur Paulinien coopère de manière active, docile et responsable. Le Coopérateur Paulinien est le deuxième responsable de sa formatrice.

§5 — Pour être membre de l'Association des Coopérateurs Pauliniens, une période de formation initiale d'au moins deux années consécutives est nécessaire, qui culmine avec la Promesse. Chaque Coopérateur Paulinien est appelé à une disposition de formation continue.

§6 — Ceux qui désirent être membres de l'Association des Coopérateurs Pauliniens acceptent un processus formatif orienté vers les contenus fondamentaux de l'identité de la mission paulinienne, institutionnalisé dans l'Iter formatif spécifique aux Coopérateurs Pauliniens et traduit dans un projet de vie personnalisé, mettant en valeur leur expérience personnelle et leurs talents.

§7 — L'Association favorise la formation personnelle et du groupe par le biais des personnes qualifiées, de Coopérateurs et d'autres membres de la Famille Paulinienne, en suivant l'itinéraire formatif.

§8 — La Famille Paulinienne accueille les Coopérateurs et leur offre une formation adéquate et l'accompagnement de leur parcours vocationnel, à l'intérieur d'une réalité sociale/ecclésiale connue comme « Association des Coopérateurs Pauliniens », à laquelle on appartient par une adhésion libre et personnelle exprimée dans la Promesse.

Art. 11 — Appartenance

§1 — L'engagement à devenir un Coopérateur Paulinien exige un choix motivé et mûri sous l'action de l'Esprit Saint.

§2 — L'appartenance à l'Association des Coopérateurs Pauliniens commence par la « Promesse », à travers laquelle on exprime la volonté de vivre ses engagements baptismaux à la manière propre au Coopérateur dans le monde avec un « esprit paulinien ».

§3 — L'appartenance à l'Association exige des signes concrets qui se traduisent par une participation active à la vie et aux activités de l'Association. La fidélité aux engagements assumés et contenus dans la Promesse manifeste sa propre décision de répondre, jour après jour à une vocation qui dure toute une vie.

§4 — L'appartenance à l'Association s'exprime également par la promotion de l'Association elle-même dans les différents domaines de sa vie personnelle, sociale, professionnelle et ecclésiale.

§5 — Les Coopérateurs pauliniens sont conscients que l'appartenance à l'Association nourrit leur propre expérience de foi et de communion au service de leur vocation et se fait promoteurs de relations saines, constructives, positives et proactives.

Art. 12 — La Promesse

§1 — Pour le Coopérateur Paulinien, le sens et la finalité de la Promesse sont l'expression de la volonté de vivre sa vocation baptismale selon le charisme paulinien, en s'engageant dans le monde pour témoigner, par sa vie et sa parole l'Évangile.

§2 — La période de formation initiale terminée, les nouveaux Coopérateurs sont admis. Le candidat présente sa demande par écrit au Coordinateur National et à son Conseil auquel il se réfère, en exprimant sa libre volonté d'être admis dans l'Association des Coopérateurs Pauliniens. Une fois son aptitude évaluée, il est admis à la Promesse et son nom est transmis au Conseil Mondial, qui l'inscrit alors au Registre Général de l'Association et dans les Archives Générales. Le Coopérateur Paulinien recevra également l'inscription à l'Opera SS. Messe perpetue (l'œuvre des Très Saintes Messes perpétuelles), que les prêtres de la Société de Saint Paul célèbrent annuellement pour tous les Coopérateurs Pauliniens.

§3 — Le nouveau Coopérateur recevra la Bible, le Statut et le Directoire des Coopérateurs (et le Règlement intérieur là où ça existe), ainsi que le distinctif de la Famille Paulinienne. Il recevra également le livre *Les prières de la Famille Paulinienne*, avec lequel il pourra poursuivre sa formation spirituelle et vivre en communion de prière avec toute la Famille Paulinienne.

§4 — La « Promesse » des Coopérateurs d'une Nation/Circonscription aura lieu au cours d'une célébration liturgique, en présence du Supérieur/Supérieure de la Circonscription d'une des Congrégations Pauliniennes, (ou de son délégué/e), en prononçant la formule suivante :

*Seigneur, mon Dieu, Père, Fils et Saint Esprit
qui m'a appelé(e) à être un Coopérateur Paulinien (une Coopératrice Paulinienne),
fait qu'à l'imitation de saint Paul Apôtre,
moi..., avec la grâce de Dieu, acquière la manière d'être du Christ.
Je voudrais appliquer mon esprit, ma volonté, mon cœur
et les forces physiques, conformément à mon état de vie particulier,
pour l'annonce et la diffusion de l'Évangile
dans les formes et selon l'esprit de la Famille Paulinienne
pour ta plus grande gloire, pour ma sanctification
et celle de mes frères et sœurs.
Que Jésus Christ Maître, Voie, Vérité et Vie,
Marie, Reine des Apôtres et
Saint Paul Apôtre, m'aident à être fidèle. Amen.*

§5 — Pour renouveler la foi dans l'engagement assumé, le Coopérateur Paulinien est invité à renouveler la Promesse une fois par an, éventuellement au mois de juin, dédié à saint Paul et au cours duquel tombe l'anniversaire de la fondation de l'Association des Coopérateurs Pauliniens.

§6 — La fête patronale de tous les Coopérateurs Pauliniens est la solennité de Saint Paul Apôtre qui, pour la Famille Paulinienne tombe le 30 juin.

§7 — Les Coopérateurs participent aux célébrations liturgiques propres à toutes les Institutions de la Famille Paulinienne.

Art. 13 — Sortie de l'Association

§1 — Le Coopérateur Paulinien qui, par choix personnel, entend cesser d'être membre de l'Association, le communiquera au Conseil national par une déclaration motivée et écrite. Le Conseil national transmettra une copie de la déclaration au Conseil mondial des Coopérateurs, qui le retirera du Registre général et lui enverra un document certifiant sa sortie de l'Association.

§2 — La décision de révoquer l'un de ses membres de l'Association pour des motifs graves doit être prise par le Coordinateur national avec son Conseil sur notification motivée par l'équipe de coordination locale, après avoir vérifié un style de vie qui n'est pas compatible avec les responsabilités assumées dans la Promesse. Le Conseil national donnera à la personne concernée la possibilité de présenter sa défense dans les 60 jours qui suivent la réception du rapport, après quoi il prendra une décision. Le candidat pourra faire appel auprès du Coordinateur mondial et de son Conseil, qui est chargé de certifier son éventuelle sortie.

§3 — Le Coopérateur qui ne participe pas à la vie de l'Association sans motif grave peut être renvoyé si les interventions du Coordinateur n'aboutissent pas à son rapprochement.

§4 — La décision du Conseil mondial ou national doit être communiquée par écrit à la personne concernée.

§5 — La responsabilité civile et canonique des comportements de chaque Coopérateur est individuelle et personnelle et non celle de l'Association.

Art. 14 — Avantages spirituels liés à l'Association des Coopérateurs Pauliniens

§1 — Aux Coopérateurs Pauliniens dûment inscrits, le Saint Siège a accordé l'indulgence plénière pour les anniversaires suivants :

- Notre Seigneur Jésus Christ, Divin Maître ;
- Le Très Saint Corps et le Sang du Christ ;
- Marie Reine des Apôtres ;
- Immaculée Conception de Marie ;
- Assomption de la Très Sainte Vierge Marie ;
- Saint Joseph, Epoux de la Vierge Marie ;
- Saint Paul l'Apôtre ;

§2 — En guise de gratitude et de reconnaissance à l'égard de tous les Coopérateurs, la Société Saint Paul célèbre chaque année 2.400 Saintes Messes — Messes perpétuelles — et continuera à les célébrer aussi longtemps qu'« il plaira au Seigneur de faire exister la Congrégation » (*Saint Paul*, n° 24).

§3 — Pour bénéficier des fruits des messes perpétuelles, il est nécessaire de s'inscrire au registre approprié, conformément aux instructions émises par le Supérieur général de la Société Saint Paul.

§4 — Lors du décès d'un Coopérateur, le Coordinateur mondial, les membres de l'Association et la Famille Paulinienne seront informés avec sollicitude. Chaque groupe de la Nation à laquelle appartient le Coopérateur fera célébrer une Sainte Messe pour son repos éternel et les membres de l'Association et de la Famille Paulinienne offriront des prières en son suffrage.

Chapitre VI

ORGANISATION

Nous devons accorder une grande importance aux organisations. Oh, oui. Organiser bien. Les organisations ont une grande force et chacun peut être un saint, mais seul, il n'est qu'une brindille. Mais si au lieu d'une brindille, de nombreuses branches s'attachent ensemble, alors cela devient une force. (PrPM 1960).

Art. 15 — Association publique des fidèles unis à la Famille Paulinienne

§1 — L'Association des Coopérateurs Pauliniens est approuvée par le Siège Apostolique comme Association publique de fidèles, elle jouit donc de la personnalité juridique ecclésiastique et participe au patrimoine spirituel de la Famille Paulinienne.

§2 — Pour correspondre à sa vocation et à sa mission, l'Association des Coopérateurs Pauliniens se dote d'une structure organisationnelle minimale, conçue comme un instrument pour aider à vivre l'esprit d'unité dans la Famille Paulinienne.

§3 — Pour sa propre gouvernance et son animation, l'Association s'appuie sur les Conseils Locaux, Nationaux/des Circonscriptions et Mondial. Tous les Conseils prévoient la présence d'un représentant des Congrégations Pauliniennes présentes sur ce territoire, avec droit de parole et de vote active. Pour les Conseils Locaux et Nationaux/des Circonscriptions, ce représentant est nommé par l'Assemblée des Supérieurs/Supérieures locaux et Nationaux/des circonscriptions, tandis que pour le Conseil Mondial, la nomination est faite par le (a) Supérieur/Supérieure Général(e) et son Conseil.

§4 — La représentation légale de l'Association est confiée au Coordinateur du Conseil respectif.

§5 — La structure organisationnelle requiert une flexibilité et une fonctionnalité basées sur la réalité et les besoins propres des Coopérateurs Pauliniens dans les différentes nations et lieux, sans perdre de vue la nature laïque et paulinienne de l'Association.

Art. 16 — Organisation mondiale

§1 — Le Supérieur Général de la Société Saint Paul, successeur du Père Jacques Alberione, est le Supérieur de l'Association des Coopérateurs Pauliniens, qui y exerce la fonction de Modérateur Général, en garantissant la fidélité au projet du Fondateur et en favorisant sa croissance et son développement.

§2 — Dans son ministère de Modérateur Général, le Supérieur général de la Société Saint Paul est assisté par les Supérieures générales des Congrégations Pauliniennes, avec lesquelles il forme un Collège Général avec la charge de diriger et de sauvegarder l'Association.

§3 — Le Conseil Général est responsable de l'érection de l'Association dans les Nations et dans les Circonscriptions, après proposition du Conseil Mondial. Par Nation, on entend le territoire géographique d'une Nation, tandis que par Circonscriptions, on entend un groupe de Nations liées par la langue ou la culture.

§4 — Le Collège Général est également chargé de nommer deux délégués aux Gouvernements généraux des Congrégations de la Famille Paulinienne : un religieux de la Société Saint Paul et une religieuse d'une des Congrégations féminines de la Famille Paulinienne, en alternance à chaque mandat. Ils font partie du Conseil mondial des coopérateurs.

§5 — Le Collège Général aura comme référence et confrontation le Coordinateur Mondial avec son Conseil.

§6 — Les Supérieurs Généraux et ceux de la Circonscription examineront la possibilité de faire participer une représentation des Coopérateurs, ne serait-ce qu'en qualité d'auditeurs, aux Chapitres Généraux, aux Chapitres Provinciaux ou aux Assemblées.

Art. 17 — Conseil Mondial

§1 — Au niveau mondial, l'Association des Coopérateurs Pauliniens est gouvernée par un Conseil Mondial composé de :

- Le Coordinateur Mondial, qui est un Coopérateur laïc, nommé par le Conseil Général après consultation des Coordinateurs nationaux/ des circonscriptions.
- Les Coopérateurs laïcs, représentants des différentes dimensions de l'apostolat exercé par les Congrégations de la Famille Paulinienne, élus par les Assemblées nationales ou des circonscriptions respectives ;
- Deux délégués des Gouvernements généraux des Congrégations de la Famille Paulinienne.

§2 — Les Délégués des Gouvernements généraux ont le rôle de référence spirituelle et charismatique de l'Association, ont droit de parole et de vote, et participent à toutes les réunions du Conseil Mondial comme membres de droit.

§3 — Le Conseil Mondial a pour tâche d'animer et d'articuler l'organisation de l'Association dans le monde entier, en stimulant la communion et l'unité.

§4 — Le Conseil mondial se réunira au moins deux fois par an, de manière présentielle ou virtuelle. Il pourra se réunir extraordinairement pour des urgences ou des besoins particuliers, à la discrétion du Coordinateur Mondial. Il pourra également se réunir à la demande des deux tiers des membres du Conseil Mondial.

§5 — Tous les deux ans, une Assemblée Mondiale Ordinaire aura lieu, sous forme présentielle et/ou virtuelle, avec la participation des membres du Conseil Mondial et des délégués laïcs des Conseils Nationaux. Cette Assemblée aura pour finalité d'évaluer le parcours de l'Association sur la base du programme du début de mandat, de planifier d'éventuelles actions ou initiatives.

§6 — Les Coopérateurs membres du Conseil Mondial sont élus par les Délégués nationaux réunis en Assemblée Mondiale Ordinaire, à laquelle participent également les Délégués religieux désignés par le Conseil Général.

§7 — La durée du mandat du Coordinateur Mondial et de son Conseil est de quatre ans. Celle des Conseils nationaux/des circonscriptions/locaux et de leurs Coordinateurs respectifs est de trois ans. Ils ne peuvent être réélus que pour un autre mandat. Cette règle permet d'assurer la rotation du service d'animation et de guide.

§8 — Les directives du Conseil Mondial deviennent exécutives avec l’approbation du Conseil Général.

Art. 18 — Coordinateur Mondial

§1 — Le Collège Général nommera un(e) Coopérateur Paulinien / Coopératrice Paulinienne comme Coordinateur Mondial après consultation des Délégués nationaux.

§2 — Le Coordinateur Mondial représente l’Association auprès des gouvernements généraux de la Famille Paulinienne et du Saint Siège et est son Représentant légal. Il sera une référence d’unité entre les Coopérateurs du monde entier.

§3 — Pour réaliser son travail, le Coordinateur Mondial devra disposer d’un Secrétariat Exécutif, dont les attributions devront être décrites dans un règlement préparé par le Conseil Mondial.

Art. 19 — Organisation nationale

§1 — Dans le domaine national, pour promouvoir la communion au niveau de la Famille Paulinienne, l’Association des Coopérateurs Pauliniens est dirigée par un Coordinateur national et son Conseil, composé d’un Coopérateur représentant de chaque dimension de l’apostolat à laquelle il se réfère, (présent) dans cette nation.

§2 — Un ou deux religieux/religieuses Délégués des Congrégations de la Famille Paulinienne, selon les Congrégations Pauliniennes présentes dans cette nation, (qui) auront le droit de parole et de vote. La présence des Délégués des Congrégations ont pour tâche de garantir l’identité charismatique des Coopérateurs. Leur présence numérique au sein du Conseil national sera minimale par rapport à la présence numérique des laïcs comme Coopérateurs Conseillers.

§3 — Le Délégué national, après consultation des Conseils locaux, sera nommé par l’Assemblée des Supérieurs Majeurs des Congrégations de la Famille Paulinienne présentes dans cette nation.

§4 — Le Conseil National a le rôle d’accompagner le cheminement des groupes locaux, de promouvoir l’animation et les initiatives pour renforcer l’interaction des Coopérateurs et le sens d’appartenance à une seule association selon l’esprit de la Famille Paulinienne.

§5 — Le Conseil national élira parmi ses membres un coordinateur national, coopérateur laïc, qui est également la référence de cette nation auprès du Conseil Mondial.

§6 — Compte tenu de la valeur des présences dans certaines nations, les groupes d’une nation, sur proposition du Conseil Mondial, peuvent s’organiser avec d’autres nations liées par langue, culture ou territoire.

§7 — Cette réalité qui regroupe diverses nations sera appelée « Circonscription », elle devra recevoir l’approbation du Collège Général sur demande soumise au Conseil Mondial. L’organisation d’une Circonscription a les mêmes règles qu’une organisation nationale.

Art. 20 — Organisation locale

§1 — Localement, les groupes de Coopérateurs Pauliniens, dans la mesure du possible, doivent être organisés en ayant comme référence l'une des communautés religieuses pauliniennes ou des centres d'apostolat paulinien. Chaque groupe doit avoir un Coordinateur, qui est également un représentant auprès du Conseil National. Lorsque le nombre de membres dépasse 20, un Conseil doit être nommé en plus du Coordinateur. Le nombre de Conseillers est laissé à la discrétion du groupe, mais ne doit pas dépasser un maximum de trois Conseillers. Dans la mesure du possible, il est recommandé qu'une religieuse ou un religieux paulinien les accompagne, car ils constituent une référence charismatique, spirituelle et apostolique. L'article 19 § 2 s'applique également au Conseil local.

§2 — Le Groupe local, sous la direction du Coordinateur, concrétise l'itinéraire et les initiatives des Coopérateurs préparés en union et en dialogue avec le Conseil National. Elle a également pour mission de promouvoir l'Association sur son propre territoire.

§3 — Le Coopérateur qui, s'il réside dans une localité où il n'y a pas de groupes établis, doit être rattaché, même à distance, à un groupe d'une autre localité. En cas de groupes organisés dans des lieux où il n'y a pas de communautés religieuses de la Famille Paulinienne. Il est recommandé de prendre au moins contact avec un religieux ou une religieuse de la localité la plus proche.

§4 — L'organisation des groupes locaux, tenant compte de la réalité propre de chaque nation, pourra avoir, si nécessaire, son propre règlement, approuvé par le Conseil Mondial.

Art. 21 — Ressources financières et administration

§1 — L'Association des Coopérateurs Pauliniens n'a pas l'intention d'acquérir, de posséder, d'administrer ou d'aliéner des biens temporels, bien qu'elle ait la possibilité de le faire en tant que personne juridique ecclésiastique publique conformément à la loi.

§2 — Grâce à son lien spirituel et charismatique avec la Famille Paulinienne, l'Association a comme référence opérationnelle les centres d'apostolat et les communautés des Congrégations de la Famille Paulinienne.

§3 — Le fait que les Coopérateurs aient comme référence opérationnelle les maisons et les centres d'apostolat pauliniens ne leur donne pas le droit de gérer ou d'administrer les biens et le patrimoine appartenant aux Congrégations. Rien n'est dû au Coopérateur Paulinien à titre de rémunération pour le service volontaire effectué auprès des structures des Congrégations pauliniennes en vertu et en raison de son lien avec l'Association. Tous services professionnels à titre privé/personnel seront réglementés conformément à la législation civile locale.

§4 — Le siège central de l'Association des Coopérateurs Pauliniens sera à la Maison Généralice de la Société Saint Paul à Rome, où seront également conservées les archives générales des Coopérateurs Pauliniens.

§5 — Au niveau national, le siège de référence de l'Association sera situé dans une structure d'une des congrégations de la Famille paulinienne.

§6 — Pour faire face aux éventuelles dépenses relatives à la production du matériel de formation, des communications, aux voyages et à l'organisation d'événements, les différents Conseils pourront

organiser, en fonction des besoins, des modalités licites et transparentes de collecte de fonds. Que chaque Coopérateur Paulinien, avec le sens de la coresponsabilité et du partage, se sente impliqué et participe afin de donner à l'Association une contribution à l'autonomie économique qui lui permettra de réaliser pleinement sa mission et de soutenir ses initiatives, en évitant toute logique d'accumulation de biens.

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES

Nous avons besoin de Coopérateurs qui travaillent à nos côtés et qui veulent imiter les sœurs pauliniennes et les pauliniens dans leur apostolat et qui veulent y prendre une part active. Ces personnes sont nombreuses dans le monde (Il Raggio, 1958, n° 3, p. 74).

Art. 22 — Pour maintenir l'unité

§1 — L'Association des Coopérateurs Pauliniens est régie par ce Statut. D'autres normes sont contenues dans le Directoire en application du Statut. Au niveau national/de circonscription, il peut également y avoir des règlements. Voici les principes qui les soutiennent :

- Le Statut définit l'identité du Coopérateur Paulinien, l'esprit, la mission et les principes de la structure organisationnelle de l'Association.
- Le Directoire contient les points pratiques qui précisent et règlent l'action des articles du Statut. Il rend les principes du Statut, auxquels il est subordonné, applicable de manière opérationnelle dans la vie quotidienne de l'Association.
- Les Règlements sont des dispositions particulières de l'Association pour adapter le Statut et le Directoire au fonctionnement concret dans différentes réalités territoriales ou activités spécifiques. Ils sont approuvés par le Conseil Mondial, qui doit s'assurer de leur conformité aux dispositions du Statut et du Directoire.

§2 — Ce Statut peut être modifié sur proposition du Conseil Général, du Conseil Mondial et des Conseils Nationaux.

§3 — Il appartient toujours au Conseil Général d'approuver la proposition de modification et de la soumettre au Saint-Siège. La modification approuvée par le Conseil Général et le Saint-Siège entrera en vigueur selon les modalités et dans les délais indiqués par le Conseil Général.

INDEX

DECRET D'APPROBATION

Sigles et Sources

Chapitre I

LE COOPERATEUR PAULINIEN APPELE A LA SAINTETE DANS LA FAMILLE PAULINIENNE, DANS L'ÉGLISE ET DANS LE MONDE

Art. 1 — Le Bienheureux Jacques Alberione : homme de Dieu, attentif aux signes des temps

Art. 2 — Les Coopérateurs Pauliniens dans l'esprit et le cœur du Fondateur

Art. 3 — Le Coopérateur Paulinien dans la Famille Paulinienne

Art. 4 — Les Coopérateurs au cœur de l'ÉGLISE

Art. 5 — Les Coopérateurs au cœur du monde

Chapitre II

IDENTITE DU COOPERATEUR PAULINIEN

Art. 6 — Caractéristiques du Coopérateur Paulinien

Chapitre III

SPIRITUALITE DU COOPERATEUR PAULINIEN

Art. 7 — Une spiritualité intégrale

Art. 8 — Style de vie paulinienne

Chapitre IV

APOSTOLAT

Art. 9 — Les laïcs dans le monde et dans L'Église avec la couleur paulinienne

Chapitre V

FORMATION — APPARTENANCE — PROMESSE

Art. 10 — Formation intégrale

Art. 11 — Appartenance

Art. 12 — (La) Promesse

Art. 13 — Sortie de l'Association

Art. 14 — Avantages spirituels liés à l'Association des Coopérateurs Pauliniens

Chapitre VI

ORGANISATION

Art. 15 — Association publique des fidèles unis à la Famille Pauline

Art. 16 — Organisation mondiale

Art. 17 — Conseil Mondial

Art. 18 — Coordinateur Mondial

Art. 19 — Organisation nationale

Art. 20 — Organisation locale

Art. 21 — Ressources financières et administration
Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 — Pour maintenir l'unité